



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**prolongeant l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> et 29 décembre 2020, du 26 janvier et du 19 février 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de la métropole de Tours, dans la commune d'Amboise et dans l'ensemble des marchés de plein air du département d'Indre-et-Loire pour une durée de quatre semaines ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;

3° au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci ;  
4° à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos lucé, la rue Victor Hugo ;  
5° dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière et des établissements de la cité scolaire du Clos des Gardes.

C. - le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des marchés de plein air autorisés du département d'Indre-et-Loire.

D. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée d'un mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 19 MARS 2021

Marie LAJUS

## **Annexe : liste des communes de la Métropole de Tours**

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry